

# JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU ZAIRE



Bureau du Président-Fondateur  
du Mouvement Populaire de la Révolution,  
Président de la République

## PREMIERE PARTIE

**Bulletin des lois et actes  
du Président-Fondateur du M.P.R.,  
Président de la République,**

**du Congrès,  
du Comité Central,  
du Bureau Politique,  
du Conseil Législatif,  
du Conseil Exécutif et  
du Conseil Judiciaire**

**Ordonnance n. 86-137 du 30 avril 1986 modifiant et complétant l'Ordonnance n. 82-030 du 19 mars 1982 portant règlement d'administration relatif aux missions officielles, aux déplacements à l'intérieur du territoire national et au transport des bagages**

Le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement son article 45,

Vu, telle que modifiée à ce jour, la Loi n. 81-003 du 17 juillet 1981 portant Statut du Personnel de Carrière des Services Publics de l'Etat, spécialement ses articles 5, 23, 24 et 48;

Revu l'Ordonnance n. 82-030 du 19 mars 1982 portant règlement d'Administration relatif aux missions officielles, aux déplacements à l'intérieur du territoire national et au transport des bagages;

Sur proposition du Commissaire d'Etat à la Fonction Publique;

#### ORDONNE :

Article 1er : Le deuxième alinéa du paragraphe b) de l'article 8 de l'Ordonnance n. 82-030 du 19 mars 1982, relatif au taux journalier de l'indemnité de mission à l'intérieur de la République est modifié comme suit :

« le taux journalier de l'indemnité est fixé indistinctement pour tous les agents à Zaïres 1.800,00 ».

Article 2 : Le troisième alinéa du paragraphe c) de l'article 8 de l'Ordonnance n. 82-030 du 19 mars 1982 relatif au taux journalier de l'indemnité pour frais de représentation est modifié comme suit :

« Son taux est fixé à Zaïres 1.000,00 par jour ».

Article 3 : Le quatrième alinéa de l'article 9 de l'Ordonnance n. 82-030 du 19 mars 1982, relatif au taux de l'indemnité accordé aux membres de famille accompagnant l'agent en mis-

sion officielle est modifié comme suit : « de plus, l'agent bénéficie pour l'épouse qui l'accompagne d'une indemnité journalière forfaitaire dont le montant est fixé à Zaïres 1.000,00 ».

Article 4 : Le deuxième alinéa de l'article 15 de l'Ordonnance n. 82-030 du 19 mars 1982, relatif au montant journalier de déplacement de service, est modifié comme suit :

1. Lorsque le déplacement s'effectue en un jour, et que l'agent rejoint son poste d'attache le même jour : Zaïres 1.000,00;
2. Lorsque le déplacement s'étend sur une période de plusieurs jours et que l'agent doit assurer lui-même son logement : Zaïres 1.000,00;
3. Lorsque le déplacement s'étend sur une période de plusieurs jours et que l'agent est logé par les soins de l'administration : Z. 1.000,00.

Article 5 : L'article 20 de l'Ordonnance n. 82-030 du 19 mars 1982, relatif au taux de l'indemnité due lors des déplacements autres que les déplacements de service, est complété comme suit :

« le montant journalier de cette indemnité forfaitaire destinée à couvrir certains frais est fixé comme suit :

#### Indemnité forfaitaire

1. Lorsque le déplacement s'effectue en un jour :  
Pour les agents revêtus de grade de Secrétaire Général, Directeur, Chef de Division et Chef de Bureau :  
— 450 Z;  
— 200 Z pour l'épouse;  
— 200 Z pour un enfant de 10 ans ou plus;  
— 100 Z pour un enfant de moins de 10 ans.
- Autres grades : 300 Z;  
— 100 Z pour l'épouse;  
— 100 Z pour un enfant de 10 ans ou plus;  
— 50 Z pour un enfant de moins de 10 ans.

2. Lorsque le déplacement s'étend sur une période de plusieurs jours et que le logement est assuré gratuitement par le transporteur :

Pour les agents revêtus de grade de Secrétaire Général, Directeur, Chef de Division et Chef de Bureau :

- 450 Z;
- 300 Z pour l'épouse;
- 300 Z pour un enfant de 10 ans ou plus;
- 150 Z pour un enfant de moins de 10 ans.

Autres grades : 300 Z;

- 150 Z pour l'épouse;
- 150 Z pour un enfant de 10 ans ou plus;
- 75 Z pour un enfant de moins de 10 ans.

3. Lorsque le déplacement s'étend sur une période de plusieurs jours et que le logement n'est pas assuré gratuitement par le transporteur : Pour les agents revêtus de grade de Secrétaire Général, Directeur, Chef de Division et Chef de Bureau :

- 1.000 Z;
- 500 Z pour l'épouse;
- 500 Z pour un enfant de 10 ans ou plus;
- 250 Z pour un enfant de moins de 10 ans.

Autres grades : 500 Z;

- 250 Z pour l'épouse;
- 250 Z pour un enfant de 10 ans ou plus;
- 125 Z pour un enfant de moins de 10 ans.

Article 6 : Le deuxième alinéa de l'article 30 de l'Ordonnance n. 82-030 du 19 mars 1982, relatif au taux de l'indemnité de mutation est modifié comme suit :

« le montant de l'indemnité de mutation est fixé forfaitairement à Zaires 1.500,00 ».

Il est majoré d'un montant forfaitaire de Zaires 1.000,00 en faveur de l'épouse et de chacun des enfants effectuant la mutation avec l'agent.

Article 7 : La présente Ordonnance entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 30 avril 1986.

MOBUTU SESE SEKO KUKU  
NGBENDU WA ZA BANGA,  
Maréchal.

---

Ordonnance n. 86-138 du 30 avril 1986 portant révocation d'un agent de carrière des services publics de l'Etat

Le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 45;

Vu, telle que modifiée à ce jour, la Loi n. 81-003 du 17 juillet 1981 portant Statut du Personnel de Carrière des Services Publics de l'Etat, notamment ses articles 60 à 63;

Vu l'Ordonnance n. 82-031 du 19 mars 1982 portant règlement d'Administration relatif au régime disciplinaire et aux voies de recours du Personnel de Carrière des Services Publics de l'Etat;

Vu le dossier disciplinaire ouvert à charge du Citoyen Bokolo Boika Ngubu, Chef de Division, matricule 334.846 E. pour prise en dépôt d'ouvrage tendancieux;

Attendu que les faits reprochés à l'intéressé sont graves et qu'il y a lieu de faire application à son égard des dispositions statutaires et réglementaires en vigueur;

Sur proposition du Commissaire d'Etat à la Fonction Publique;

**ORDONNE :**

Article 1er : Le Citoyen Bokolo Boika Ngubu, Chef de Division, matricule 334.846 E. est révoqué de ses fonctions et grade.